

## Séance du 2 juillet 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deux juillet 2024, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisir, assistent à la présente séance.

TROIS (3) personne est présente dans l'assistance.

### 1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

24-07-108

### 2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-07-109

### 3.- DÉROGATION MINEURE 2024-02 CADASTRE 5 904 785

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 5 904 785 rue Saint-Joseph Sud à Rivière-Bleue.

**ATTENDU QUE** la dérogation demandée vise à autoriser la construction d'un chalet dont la marge avant sera de 6 mètres. Selon le règlement de zonage 2015-364, chapitre 2, en zone de villégiature la marge de recul avant minimale est de 9 mètres.

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'Urbanisme à la suite de sa rencontre du 10 juin 2024 recommande au conseil municipal d'accorder cette dérogation mineure sans condition.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Madame Catherine Rousseau, rue Saint-Joseph Sud à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-110**                    **4.-        ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2024**

Il est proposé par la conseillère, Madame Véronique Bossé, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2024 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**5.-        SUIVI**

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

**24-07-111**                    **5.-1      Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de juin 2024, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-112**                    **5.-2      Dépôt et approbation du suivi administratif**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de juin 2024.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-113**                    **6.-        DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau de paiements direct Pd-24-009, totalisant une somme de 2 537,50 \$ (fichiers no 504053), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-24-006 totalisant une somme de 49 775,05 \$ (fichiers no 1248 à 1251) ainsi que sur le bordereau des

prélèvements électroniques numéro PÉ-24-005 totalisant une somme de 88 822,16 \$ (paiements no 5162 à 5180).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-24-011, totalisant une somme de 65 273,08 \$ (chèques numéro 10731 à 10741) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-24-010, totalisant une somme de 157 875.76 \$ (fichiers no 504 054 à 504 107) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **7.- PROJET DE RÈGLEMENT**

**24-07-114**

### **7.-1 Règlement numéro 2024-467 modifiant règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier son Règlement de zonage numéro 2015-364 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité croit que les contraintes imposées pour les secteurs en pente ne devraient pas être appliquées lorsqu'une expertise géotechnique est présentée pour appuyer le projet et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 4 juin 2024 ;

**ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 2 juillet 2024 et qu'aucune modification n'a été faite au projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE** le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2024-467 et il est statué et décrété ce qui suit :

---

## **CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2024-467 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

## **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL**

---

## **ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU TABLEAU 19 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS EN PENTE FORTE**

Le tableau 19 est remplacé par le tableau 19 suivant :

| TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE <sup>1</sup>  | Zone   |   |
|--|--|---|
|  | Classe I   | Classe II   |
|  | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>   | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>   |
| TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS  | Interdites dans le talus   | Interdites dans le talus  |
| <p>BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN<sup>2</sup> (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)</p> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>  |
| <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS<sup>3</sup> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>   |
| <p>BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |
| <p>INFRASTRUCTURE<sup>4</sup> (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)</p>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |
| <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |

1 Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

2 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

3 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

4 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

|   |  |  |
|---|--|--|
| TRAVAUX DE REMBLAI <sup>5</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)<br><br>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.) | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li></ul>   | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li></ul>  |
| TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>6</sup><br><br>PISCINE CREUSÉE   | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</li></ul>   | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li></ul>   |
| TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS   | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li><li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li><li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li></ul> | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li><li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li></ul> |
| USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)  | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li><li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li><li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li></ul>  | Aucune norme   |
| ABATTAGE D'ARBRES <sup>7</sup> (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)   | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li></ul>  | Aucune norme   |
| LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN   | Interdit :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li><li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li><li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li></ul> | Aucune norme   |

5 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

6 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

7 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

## ARTICLE 8 AJOUT D'UN TABLEAU 19.1 : CADRE NORMATIF : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Le Tableau 19.1 suivant est ajouté :

Tableau 19.1 : Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain-Expertise géotechnique

| Famille | Intervention  | But  | Conclusion   | Recommandation   |
|---------|---|--|--|--|
| 1       | BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'inte</li> </ul> | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>  |
|         | AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS  |  |  |  |
|         | RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE  |  |  |  |
|         | Relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire SANS FONDATIONS à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un OUVRAGE AGRICOLE)                  |  |  |  |
| 2       | INFRASTRUCTURE <sup>[1]</sup> (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUÉDUC, EGOUT, ETC.)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>   | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'in</li> </ul>        | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>   |
|         | USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)  |  |  |  |
|         | BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)   |  |  |  |
|         | AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL   |  |  |  |
|         | Relocalisation d'un bâtiment ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL  |  |  |  |
|         | BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAN OU À FOURRAGE, ETC.)                                      |  |  |  |
|         | AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE  |  |  |  |
|         | RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE  |  |  |  |
|         | RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE  |  |  |  |
|         | CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION   |  |  |  |
|         | TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)  |  |  |  |
|         | TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION   |  |  |  |
|         | PISCINE CRÉLISÉE  |  |  |  |
| 3       | USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE, ETC.) | <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</li> </ul>  | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>   | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des trava</li> </ul> |
|         | TRAVAUX DE STABILISATION DE TALLUS  |  |  |  |
| 4       | LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>   | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sé</li> </ul>        | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>  |

[1] Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 160, 2e al., de para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis doivent être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **8.- PROJETS DE RÉOLUTION**

**24-07-115**

### **8.-1 Engagement de nouveaux apprentis pompiers**

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, Monsieur Gino Fortin, a reçu la demande de Tommy Ross, Alexandre Lemieux, Olivier Plourde et Zachary Plourde intéressé à devenir membre du service incendie;

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Tommy Ross, Alexandre Lemieux, Olivier Plourde et Zachary Plourde, à titre d'apprenti pompier;

Il est proposé par le conseiller monsieur Yves Gagné que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Tommy Ross, Alexandre Lemieux, Olivier Plourde et Zachary Plourde à titre d'apprenti pompier.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-116**

### **8.-2 Appui financier - Chapelle du Pied du Lac**

ATTENDU QUE la Corporation de l'Église protestante du Pied-du-Lac-Long a été créée afin d'acquérir le site de la Chapelle du Lac Long pour la protéger tout en assurant son autofinancement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité contribue aux activités proposées par la Chapelle du Pied du Lac en versant la somme de 1 000 \$ pour l'année financière 2024;

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-702-20-959 du fonds d'administration 2024

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-117**

### **8.-3 Adoption du Budget révisé 2024 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata**



Il est proposé par la conseillère madame Thérèse Beauregard que ce conseil approuve le budget révisé d'opération de l'exercice 2024, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-118**

#### **8.-4 Officialisation des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme**

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a complété sa phase de restructuration ;

Il est proposé par la conseillère madame Claudine Marquis que ce conseil accepte et entérine la composition du comité consultatif d'urbanisme, dont le mandat prendra fin aux prochaines élections municipales en novembre 2025, lequel se compose des personnes suivantes :

Monsieur Alain Bossé, président,  
Madame Lyne Patry, administratrice,  
Monsieur Jean-Guy Bossé, administrateur,  
Monsieur Claude H. Pelletier, représentant du conseil municipal  
et Madame Rosalie Beaulieu, inspecteur en bâtiment et en environnement.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-119**

#### **8.-5 Vente de terrain – Monsieur Manuel Linteau**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte de vendre à Monsieur Manuel Linteau, un terrain situé sur la rue de la Frontière Est, lot rénové 5 905 266 et 5 905359, à proximité de la propriété sise au numéro civique 54, rue de la Frontière Est.

QUE le terrain devra faire l'objet d'un arpentage, d'un plan de lotissement et d'une division cadastrale avant la vente notariée.

QUE la vente est faite pour le prix de dix sous (0,10 \$) le pied carré, plus les taxes applicables, le prix de vente étant payable comptant à la signature de l'acte de vente.

QU'il est une condition expresse à la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas lieu, que les acquéreurs s'engagent et s'obligent à construire au moins une résidence sur l'immeuble acquis, dans une période n'excédant pas deux (2) ans de la date de la signature de l'acte de vente et toutes les constructions doivent être terminées dans un délai de quatre (4) ans après la signature de l'acte de vente.

QU'à défaut de telle construction dans ledit délai, la Municipalité se réserve

le droit d'exiger la rétrocession en sa faveur dudit immeuble, pour le prix de vente ci-dessus stipulé, le tout au frais des acquéreurs.

QUE le choix du notaire et tous les frais pour la rédaction d'un acte de vente-achat ainsi que les frais pour l'arpentage du terrain sont de la responsabilité des acquéreurs.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-120                    8.-6      Mandat à L'Atelier créatif - Élaboration d'un plan de rénovation du bâtiment sis au 28 rue des Pins Est**

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue désire faire des esquisses de réaménagement du bâtiment sis au 28 rue des Pins Est :

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue mandate l'Atelier créatif afin de réaliser un plan de réaménagement pour le bâtiment sis au 28 rue des Pins Est pour un montant de 4 250.00 \$ taxes en sus incluant rencontres, téléphones, courriels et suivis durant la réalisation des plans.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-121                    8.-7      Engagement de moniteurs du camp de jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité entérine la décision du comité de sélection et procède à l'engagement de :

- Mesdames Marion Bélanger et Léanne Gagnon à titre de monitrices;

pour le camp de jour 2024, et ce, aux conditions en vigueur dans le document des Conditions de travail.

QUE la supervision et la gestion du personnel affecté aux activités du camp de jour relève Gino Dubé, technicien en loisir et madame Anaïs Gagnon, coordonnatrice du camp de jour qui verront à la gestion des moniteurs, en tenant compte des activités et des besoins des usagers.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**24-07-122                    8.-8      Coupures au service de l'obstétrique de l'hôpital de Notre-Dame-du-Lac**

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Témiscouata a été informé dernièrement de coupures au service de l'obstétrique de de notre hôpital régional, le centre hospitalier de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE la raison donnée pour expliquer les coupures de service de l'obstétrique est qu'il y a un manque de personnel spécialisé ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC fait le constat que des coupures se sont déjà produites à quelques reprises et qu'il n'y a aucune garantie que cela ne se reproduira pas;

ATTENDU QUE le Conseil craint que les bris de service ne deviennent un réflexe de gestion au détriment d'une recherche de solutions durables aux problèmes sous-jacents;

ATTENDU QUE les élus témiscouatins sont préoccupés du fait que les coupures ponctuelles de service pourraient éventuellement être utilisées comme justification pour réduire définitivement le niveau de service auquel la population a droit;

ATTENDU QUE la couverture par les hôpitaux voisins, soit Rivière-du-Loup et Edmundston, n'est pas compatible avec les distances et l'éloignement de la clientèle témiscouataine;

Il est résolu à l'unanimité,

De demander un engagement clair du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'effet que des solutions durables sont analysées, que des correctifs à court terme sont envisagés et qu'il n'est aucunement question de diminuer le niveau de service offert aux Témiscouatines et aux Témiscouatins;

Que la présente résolution soit transmise à monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, à madame Maïté Blanchette Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et à madame Claudie Deschênes, présidente-directrice générale adjointe du CISSS Bas-Saint-Laurent.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **8.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

## **9.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

## **10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 19 h 52, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire